



STATUTS

FEDERATION FOURCHETTE VERTE SUISSE

APPROUVES PAR

L'ASSEMBLEE GENERALE DU 28 NOVEMBRE 2014



STATUTS DE LA FEDERATION FOURCHETTE VERTE SUISSE

TITRE PREMIER DENOMINATION ET BUT

Article 1

¹ La Fédération Fourchette verte Suisse (ci-après **FOURCHETTE VERTE SUISSE**) est une association à but non lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

² Son siège est à Lausanne.

³ Un règlement complète les statuts afin de garantir entre la Fédération et les sections cantonales les principes d'une bonne coopération,

Article 2

FOURCHETTE VERTE SUISSE est en cohérence avec les politiques de l'Organisation Mondiale de la Santé et de l'Office Fédéral de la Santé Publique qui encouragent les mesures de lutte contre l'obésité et les facteurs de risque cardio-vasculaires ainsi que l'adoption des mesures sur les déterminants que sont l'alimentation et l'activité physique. Dans son action **FOURCHETTE VERTE SUISSE** veille au développement durable.

Article 3

Les buts statutaires de **FOURCHETTE VERTE SUISSE** sont :

- a. Développer l'offre de repas équilibrés et sains dans les lieux de restauration, par la promotion du label Fourchette verte et par le soutien à la labellisation dans les cantons membres et ses partenaires ;
- b. Promouvoir la santé dans les lieux de restauration, par une alimentation équilibrée dans un environnement favorable à la santé ;
- c. Informer les restaurateurs, les cuisiniers et les consommateurs¹ des critères d'une alimentation saine pour la composition de repas et des aspects liés au développement durable;
- d. Améliorer les connaissances des restaurateurs et des consommateurs en matière d'alimentation et de santé.

¹ Les mots s'entendent au masculin comme au féminin



TITRE DEUXIEME MEMBRES ET RESSOURCES

Article 4

¹ **FOURCHETTE VERTE SUISSE** se compose de membres actifs, de membres de soutien et de membres passifs.

² **Les membres actifs** sont :

- a. Les sections cantonales Fourchette verte, représentées par leur Président;
- b. Les départements de santé publique des cantons soutenant le label Fourchette verte;
- c. La Fondation Promotion Santé Suisse;
- d. Les associations ou organisations travaillant activement aux buts de la Fédération.

³ Les membres actifs s'engagent à la mise en œuvre des objectifs stratégiques de **FOURCHETTE VERTE SUISSE** et à l'application de son concept de communication.

⁴ **Les membres de soutien** sont :

Toute personne morale ou physique proposée par le Comité qui par une contribution financière et/ou une cotisation annuelle soutient les buts de **FOURCHETTE VERTE SUISSE**.

⁵ **Les membres passifs** sont :

Toute personne morale ou physique proposée par le Comité, peut adhérer aux présents statuts et devenir membre avec voix consultative sans possibilité d'élection.

Article 5

¹ Les membres de **FOURCHETTE VERTE SUISSE** peuvent donner leur démission par écrit au Président avec un préavis de trois mois.

² L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le Comité pour de justes motifs après audition de la partie concernée. Un recours peut être déposé auprès de l'Assemblée générale dans un délai de dix jours dès réception de la décision d'exclusion.



Article 6

¹ Les membres de **FOURCHETTE VERTE SUISSE** n'assument aucune responsabilité personnelle quant aux engagements de la Fédération, lesquels sont uniquement garantis par les biens de celle-ci.

² Ils n'ont aucun droit à l'actif social.

Article 7

Les ressources de **FOURCHETTE VERTE SUISSE** sont :

- a. Les soutiens financiers des départements de santé publique ou autre des cantons;
- b. Les contributions financières ou cotisations annuelles des membres de soutien;
- c. Les soutiens et sponsorings provenant de diverses organisations ou sociétés;
- d. Les mandats attribués par des tiers;
- e. Les dons, legs et produits de collectes et manifestations diverses.

TITRE TROISIEME ORGANISATION

Article 8

Les organes de **FOURCHETTE VERTE SUISSE** sont :

- I. L'Assemblée générale
- II. Le Comité
- III. La Conférence de coordination
- IV. Le Secrétariat général
- V. L'Organe de contrôle

I. Assemblée générale

Article 9

¹ Les membres de **FOURCHETTE VERTE SUISSE** se réunissent en Assemblée générale ordinaire une fois par année, soit à la fin de l'année civile et au plus tard douze mois après la clôture de l'exercice annuel.

² L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents. Elle est convoquée au moins vingt jours à l'avance avec indication de l'ordre du jour.

³ Les propositions complémentaires à l'ordre du jour doivent parvenir par écrit au Président au moins dix jours ouvrables avant l'Assemblée générale.



Article 10

L'Assemblée générale est présidée par le Président de **FOURCHETTE VERTE SUISSE**. En son absence, il désigne son remplaçant parmi les membres du Comité. Le secrétaire général remplit les fonctions de secrétaire de l'Assemblée générale et tient le procès-verbal qui est soumis à l'approbation de l'Assemblée générale lors de sa prochaine réunion.

Article 11

Les attributions de l'Assemblée générale sont les suivantes :

- a. Prendre connaissance du rapport d'activité, des comptes et du rapport de l'Organe de contrôle;
- b. Approuver, les comptes, les budgets, les objectifs annuels de l'année suivante et donner décharge au Comité et au Trésorier de leur gestion;
- c. Élire les membres du Comité et le Président :
- d. Désigner l'Organe de contrôle;
- e. Statuer sur les objets mis à l'ordre du jour;
- f. Adopter et modifier les statuts;
- g. Fixer le montant des cotisations annuelles;
- h. Se prononcer sur le recours d'une exclusion d'un membre décidée par le Comité ;
- i. Se prononcer sur le recours d'une section cantonale à laquelle le Comité aurait retiré l'autorisation d'octroyer le label.

Article 12

¹ Les membres actifs et de soutien de **FOURCHETTE VERTE SUISSE**, disposent chacun d'un droit de vote dans l'Assemblée générale. Ils peuvent déléguer leur droit de vote à une tierce personne par une procuration dûment signée.

^{1bis} Une même personne ne peut voter plus d'une fois, même si elle détient plusieurs procurations.

² Les membres passifs ont une voix consultative et ne disposent pas du droit de vote.

³ Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, le Président ou son remplaçant tranche.

⁴ En dehors des assemblées générales, une procédure de vote électronique peut être utilisée pour toute décision urgente et relevant de la compétence de l'Assemblée générale. Les modalités de cette procédure de vote électronique sont réglées par le comité.

Article 13

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par:

- a. Le Comité;
- b. L'Organe de contrôle;
- c. Le cinquième des membres (disposant du droit de vote).



II. Comité

Article 14

¹ Le Comité est composé de sept à neuf membres.

Parmi ses membres figurent au moins :

- Le Président
- Trois représentants des départements de santé publique des cantons;
- Trois représentants des sections cantonales (membre du comité, permanents ou membres de la conférence de coordination).

² En cas de démission d'un membre du comité plus de quatre mois avant la prochaine Assemblée générale ordinaire, une procédure de vote par voie de circulation est mise sur pied par le comité pour repourvoir le poste rapidement.

³ Le comité s'organise de lui-même et élit en son sein :

- a. le Vice-président ;
- b. Le Trésorier ;

Article 15

Les membres nommés sont rééligibles lors de l'Assemblée générale au maximum trois fois pour des mandats de deux ans. Ils ne sont pas rétribués par Fourchette verte Suisse pour exercer cette charge, à l'exception du remboursement de leurs frais effectifs.

Article 16

¹ Le Comité a tous les pouvoirs qui ne sont pas spécialement réservés à l'Assemblée générale et à l'Organe de contrôle par les présents statuts.

² Le Comité :

- a. Définit la stratégie de **FOURCHETTE VERTE SUISSE**, ses objectifs et les budgets y relatifs;
- b. autorise une section cantonale à octroyer le label Fourchette verte et l'admet comme membre de la Fédération. Le comité peut également retirer cette autorisation à une section cantonale en cas de non-respect réitéré des directives de la Fédération Fourchette verte Suisse. Celle-ci peut déposer un recours auprès de l'AG dans les 30 jours dès décision signifiée. Dans ce cas-là, l'effet suspensif est accordé jusqu'à la prochaine AG ;
- c. Elabore le règlement de **FOURCHETTE VERTE SUISSE** conformément à l'article 1, alinéa 3 ;
- d. Entérine les critères des labels Fourchette verte;
- e. Élabore la politique de communication;
- f. Garantit le bon suivi des objectifs;
- g. Informe ses bailleurs de fonds sur le suivi des activités;
- h. Nomme le Secrétaire général et définit son cahier des charges ;
- i. Instaure des commissions ou groupes de travail temporaires pour l'examen de questions importantes nécessitant des études préalables;
- j. Établit le rapport d'activité annuel destiné à l'Assemblée générale.



Article 17

¹ Le Comité se réunit sur convocation du Président ou du Secrétaire général, chaque fois que les circonstances l'exigent, mais au moins quatre fois par année.

^{1bis} Une à deux fois par année, le comité siège sous forme élargie, y invitant notamment les principaux acteurs publics avec lesquels la Fédération collabore régulièrement.

² En cas d'absence, le Vice-président voire son remplaçant, nommé par le Président au sein du Comité, remplace le Président.

³ Le Comité prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président ou de son remplaçant est prépondérante.

⁴ Les délibérations du Comité font l'objet d'un procès-verbal.

Article 18

¹ FOURCHETTE VERTE SUISSE est représentée et obligée par son Président ou par son Secrétaire général et un membre du Comité, signant collectivement à deux.

² Le Président ou le Secrétaire général peut se faire remplacer par un autre membre du Comité qu'il désigne.

III. Conférence de coordination

Article 19

¹ La Conférence de coordination comprend un membre délégué par chaque section cantonale Fourchette verte.

² Elle est subordonnée au Comité, lequel entérine en dernier lieu les projets et les budgets s'y référant.

³ Elle se réunit au moins deux fois par année.

⁴ Les langues de travail de la Conférence de coordination sont le français et l'allemand.

Article 20

La Conférence de coordination :

- a. Définit les critères et les modalités d'application du label Fourchette verte dans les cantons;
- b. Travaille sur des projets à la demande du Comité;
- c. Favorise les échanges de bonne pratique.

Article 21

¹ La Conférence de coordination est animée par le Secrétaire général.

² La Conférence de coordination prend les décisions par consensus. Au cas où un consensus ne peut être trouvé, la décision est prise à la majorité des membres présents, chaque section cantonale Fourchette verte disposant d'une voix jusqu'à 25



établissements labellisés, de deux voix jusqu'à 50, de trois voix jusqu'à 100, de quatre voix jusqu'à 200 et ainsi de suite.

IV. Secrétariat général

Article 22

Le rôle du Secrétaire général est décrit dans le cahier des charges. Le Secrétaire général répond des tâches et missions qui lui sont confiées par le Comité.

V. Organe de contrôle

Article 23

L'exercice court du 1er janvier au 31 décembre de l'année.

Article 24

¹ L'Assemblée générale désigne chaque année un contrôleur, ainsi qu'un contrôleur suppléant, tous deux extérieurs aux organes de **FOURCHETTE VERTE SUISSE**.

² Le contrôleur est chargé de vérifier les comptes et de faire un rapport écrit à l'Assemblée générale sur le bilan et sur le résultat de l'exercice.

³ L'Assemblée générale peut désigner comme organe de contrôle une société de révision.

TITRE QUATRIEME DISSOLUTION

Article 25

¹ La dissolution de **FOURCHETTE VERTE SUISSE** ne peut être prononcée que par une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement, au moins vingt jours à l'avance, par lettre recommandée précisant l'objet de la délibération.

² La décision de dissolution est valable si elle est prise par la majorité des deux tiers des membres présents. La liquidation ne prend effet qu'après un délai de 6 mois.

³ L'Assemblée générale nomme des liquidateurs dont font partie les principaux bailleurs de fonds.

⁴ En cas de dissolution, l'actif éventuel restant sera remis à une institution suisse poursuivant un but analogue à celui de **FOURCHETTE VERTE SUISSE**. Cette institution devra également être exonérée des impôts en raison de son but d'utilité publique ou de service public. L'actif éventuel restant peut également être attribué à la Confédération, aux cantons aux communes ou leurs établissements.



Article 26

Les présents statuts approuvés par l'Assemblée générale en date du 28 novembre 2014 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2015. Ils abrogent ceux du 27 juin 2011.

Article 27 – mesures transitoires

Dès 2016 et jusqu'à 2020, au moins un membre du comité doit provenir d'un canton ayant développé le projet « schnitz und drunder ».

Soleure, le 28 novembre 2014

Michel Thentz
Président

Stéphane Montangero
Secrétaire général